

**CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DES LIGNES ELECTRIQUES
DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE SITUEES DANS LE
PERIMETRE DES MESURES COMPENSATOIRES DE L'OPERATION D'INTERET
METROPOLITAIN BORDEAUX INO-CAMPUS**

Entre les soussignées :

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, identifiée au SIREN sous le numéro 243 300 316. Représentée par sa Présidente, **Christine BOST**, dûment habilité aux fins des présentes **par délibération XXX du Conseil métropolitain du XXX**,

Ci-après dénommée **Bordeaux Métropole**

ET

La société **RTE, Réseau de Transport d'Electricité**, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Immeuble Windows – 07C, place du Dôme, 92073 PARIS LA Défense CEDEX

Représentée par monsieur **M. BREMEERSCH** (Directeur du **Groupe Maintenance Réseau Gascogne**), sis 12 rue Aristide Bergès, 33270 FLOIRAC, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « **RTE** »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

RTE est le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RPT). Chargé d'une mission de service public, il exploite, maintient et développe le réseau haute et très haute tension constitué de lignes et de postes électriques. RTE est sur le territoire un acteur économique et industriel dynamique et essentiel.

Pour renforcer le réseau implanté sur le territoire de la Métropole et accompagner son développement démographique et économique, RTE a investi sur ce le RPT près de 120 millions d'Euros depuis 2015.

Dans ce cadre, **Bordeaux Métropole** met à disposition de RTE des parcelles appartenant à sa réserve foncière afin d'y déployer les moyens nécessaires au maintien et au développement du RPT.

RTE est également engagé dans la préservation des milieux naturels et de la biodiversité au travers, notamment, du premier axe de sa politique environnementale. Afin de diminuer, voire positivement renforcer l'impact de ses activités sur l'environnement, RTE souhaite promouvoir la mise en place d'aménagements favorable à la biodiversité dans l'emprise de ses lignes électriques.

Ces aménagements visent plusieurs objectifs :

- favoriser la biodiversité ;
- contribuer au maintien de la Trame Verte et Bleue ;
- sécuriser le réseau électrique en maintenant une végétation basse sous les lignes.

Plus localement, depuis plusieurs années et dans un souci de préservation de la biodiversité, **RTE** a adapté ses modes d'interventions pour limiter le dérangement ou l'impact sur certains habitats ou espèces.

Bordeaux Métropole regroupe 28 communes pour 791 958 habitants sur près de 580 km², elle connaît une croissance démographique importante et régulière depuis de nombreuses années. Territoire économiquement dynamique et innovant, avec 450 000 emplois salariés et 4 pôles de compétitivité, la Métropole est également résolument engagée dans la transition énergétique et souhaite accélérer sa transition pour être l'une des premières métropoles à énergie positive à l'horizon 2050.

Bordeaux Métropole est maître d'ouvrage de l'Opération d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Inno Campus Extra-Rocade (ci-après OIM BIC-ER), opération de renouvellement urbain visant à densifier un territoire dominé par des zones d'activités vieillissantes, en conciliant développement économique, promotion de mobilités plus vertueuses et reconquête écologique.

Au terme de la démarche éviter-réduire-compenser-accompagner (ERCA), l'OIM BIC-ER impacte 12,1 ha de zones humides et d'habitats d'espèces protégées. Cette superficie est indispensable à la relocalisation des activités qu'il est nécessaire de déplacer pour engager la dynamique de renouvellement urbain sur le territoire du projet, aujourd'hui occupé en grande majorité, ce qui fait qu'il n'existe pas d'alternative à l'artificialisation limitée de ces sites de projet.

Ainsi, 5 grands sites de compensations écologiques ont été sélectionnés en s'appuyant en partie sur des emprises foncières appartenant à Bordeaux Métropole.

L'autorisation environnementale de l'OIM BIC-ER a été délivrée par arrêté préfectoral n°2021/11/ le 17 décembre 2021. En application de cet arrêté, Bordeaux Métropole a finalisé des plans de gestion et les a fait valider par les services de l'Etat à l'automne 2022.

Les travaux de restauration écologique relatifs à la mise en œuvre opérationnelle des compensations ont démarré en décembre 2022.

Au regard de ces éléments, il convient que Bordeaux Métropole puisse établir une convention avec RTE sur les emprises dont elle est propriétaire afin d'y réaliser les travaux et la gestion écologique tels que définis dans les plans de gestion validés par les services de l'Etat.

Cette convention reconnaît et préserve à **RTE** les droits conférés au concessionnaire des ouvrages de transport d'électricité, tels qu'énoncés à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie, aujourd'hui codifié sous les articles L 323-4 et suivants du code de l'énergie, mais demande le respect d'un calendrier et des modalités d'intervention compatibles avec les objectifs de préservation de la biodiversité.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de formaliser les pratiques d'entretien sous les lignes en adéquation avec les plans de gestion compensatoire de l'opération OIM BIC-ER tout en veillant à ce qu'elles ne soient pas préjudiciables aux travaux de maintenance et autres travaux indispensables au bon fonctionnement des ouvrages du RPT :

Côté BIPOARC représentant environ 62 370 m² d'emprise de couloirs impactés :

- LIAISON 225kV N0 1 BRUGES - GARIES - PESSAC entre les pylônes 33 et 38 et partie sous terraine
- LIAISON 63kV N0 1 MERIGNAC-PESSAC entre les pylônes 13 et 18

Côté JEAN BART représentant environ 19 222 m² d'emprise de couloirs impactés :

- LIAISON 63kV N0 1 CESTAS - PESSAC - ST-JEAN-D ILLAC entre les pylônes 2 et 3
- LIAISON 63kV N0 1 FACTURE-PESSAC-CROIX D HINS entre les pylônes 162 et 163
- LIAISON 225kV N0 1 CESTAS – PESSAC entre les pylônes 28 et 30
- LIAISON 225kV N0 1 FLOIRAC EDF-PESSAC entre les pylônes 52 et 54
- LIAISON 225kV N0 1 PESSAC-SAUCATS entre les pylônes 1 et 3
- LIAISON 225kV N0 2 PESSAC-SAUCATS entre les pylônes 1 et 3
- LIAISON 63kV N0 1 GUITAYNE-PESSAC entre les pylônes 9 et 11 et partie sous terraine
- LIAISON 63kV N0 2 PESSAC – PONTAC entre les pylônes 60 et 62

Les parties conviennent expressément que les obligations incombant à chacune des parties vis-à-vis de l'administration seront assumées par chacune d'elle sous son entière responsabilité sans aucune forme de solidarité.

ARTICLE 2 : TRAVAUX ET GESTION COURANTE RELATIFS AUX COMPENSATIONS ECOLOGIQUES DANS L'EMPRISE DES OUVRAGES ELECTRIQUES

2.1/ Identification des secteurs concernés

Les parcelles sont les suivantes (telles que figurant sur le plan en Annexe 1) :

SECTION	NUMERO	COMMUNE	SITE COMPENSATOIRE	PROPRIETAIRE
HA	96	Pessac	BIOPARC	Bordeaux Métropole
HA	98	Pessac	BIOPARC	Bordeaux Métropole
HA	19	Pessac	BIOPARC	Bordeaux Métropole
AT	12	Pessac	BIOPARC	Bordeaux Métropole
AV	48	Pessac	BIOPARC	Bordeaux Métropole
AV	50	Pessac	BIOPARC	Bordeaux Métropole

AV	4	Pessac	BIOPARC	Bordeaux Métropole
AV	5	Pessac	BIOPARC	Bordeaux Métropole
AV	6	Pessac	BIOPARC	Bordeaux Métropole
AV	12	Pessac	BIOPARC	Bordeaux Métropole
AV	13	Pessac	BIOPARC	Bordeaux Métropole
AV	11	Pessac	BIOPARC	Bordeaux Métropole
HW	62	Pessac	JEAN BART	Bordeaux Métropole
HW	60	Pessac	JEAN BART	Bordeaux Métropole
HW	64	Pessac	JEAN BART	Bordeaux Métropole

2.2/ Objectifs des mesures compensatoires sur les secteurs concernés

Au regard des habitats et zones humides détruits par le projet d'aménagement OIM BIC-ER, les objectifs de la compensation liés aux parcelles listées dans la présente convention sont :

- Sur le site compensatoire Bioparc
 - Création d'habitats pionniers connectés favorables au Crapaud calamite
 - Amélioration de la typicité d'une mosaïque de landes et de pelouses accompagnée de la création d'un réseau de haies basses
 - Mise en place d'itinéraires de gestion variés des landes, fourrés et pelouses reposant sur une fauche avec exportation en rotation avec le maintien de zones refuges et tout en tenant compte de la présence d'espèces exotiques et envahissantes végétales
- Sur le site compensatoire Jean Bart
 - Diversification des faciès de landes par reprofilage du terrain naturel et gestion différenciée
 - Amélioration de la fonctionnalité du réseau de mares
 - Mise en place d'itinéraires de gestion variés des landes reposant sur une fauche avec exportation en rotation avec maintien de zones refuges et tout en tenant compte de la présence d'espèces exotiques et envahissantes végétales
 - Entretien du réseau de mares

Les plans de gestion complets validés par les services de l'état sont joints en Annexe 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : MISSION ET ENGAGEMENT DE BORDEAUX METROPOLE

Bordeaux Métropole s'engage :

- à mettre en place des actions en faveur des espèces et habitats de ces espèces dans le cadre des mesures compensatoires,
- à mettre en œuvre les mesures compensatoires conformément au plan de gestion et les exécuter administrativement et financièrement dans le respect des règles de droit public applicables,
- à s'assurer de la bonne exécution des mesures compensatoires par des mesures de suivi et de contrôle
- à garantir le bon fonctionnement des ouvrages électriques

Plus précisément, Bordeaux Métropole réalisera les missions suivantes :

- Assurer la mise en œuvre des mesures compensatoires
- Informer régulièrement RTE sur les interventions à venir sur les terrains concernés par la présente convention

- Assumer le suivi et l'avancement des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage et le respect du calendrier par les prestataires retenus.
- Assumer à ses frais la gestion des sites pour une durée de 30 ans
- Assurer la gestion administrative et comptable de la mise en œuvre des mesures compensatoires
- Assurer à ses frais, la gestion de tout contentieux en lien avec l'exécution des mesures compensatoires
- Assurer l'animation d'un comité de suivi des mesures compensatoires

Concernant le bon fonctionnement des ouvrages électriques du RPT, Bordeaux Métropole s'assurera du respect des prescriptions suivantes :

- Entretien des ligneux (arbustes et ronciers) aux pieds des pylônes électriques et maintien d'une bandée d'accès : ne pas laisser de ligneux se développer à la base des pylônes dans un rayon de 2m, et à maintenir des accès pour les engins
- Plantation de haies : ne pas planter de haies, avec des essences de haut jet, dans l'emprise de servitude de déboisement des liaisons électriques.
- Régénération spontanée d'arbres dans les haies : maîtriser le développement d'arbres supplémentaires de haut jet dans les linéaires de haies situés dans l'emprise de servitude de déboisement des liaisons électriques.

Bordeaux Métropole dégage RTE de toute responsabilité relative à l'exécution des mesures compensatoires, objet de la présente convention.

ARTICLE 4 : MISSION ET ENGAGEMENT DE RTE

RTE s'engage :

- à ne pas entraver la bonne mise en œuvre des actions de compensation sur les terrains de Bordeaux Métropole mis à sa disposition
- à respecter les actions en faveur des habitats des espèces visées dans le cadre des mesures compensatoires,
- à participer au comité de suivi annuel des mesures compensatoires

Plus précisément, RTE :

- Assurera une visite annuelle de contrôle et s'engage à faire remonter à Bordeaux Métropole tout problème quant au fonctionnement des ouvrages
- Organisera une réunion annuelle avec Bordeaux Métropole. Cette réunion permettra de fixer le calendrier des interventions, les types d'interventions qui seront réalisées par **RTE** et le cas échéant par Bordeaux Métropole
- S'engage à planifier et à regrouper autant que possible ses interventions de maintenance des lignes électriques. Il est important pour une bonne gestion et pour minimiser les risques d'impact sur la biodiversité, d'essayer de regrouper sur de mêmes périodes les travaux à réaliser sur la totalité des lignes, en fonction de leur compatibilité, des règles de sécurité et des conditions d'exploitation du réseau. La période de septembre / octobre pour des travaux de maintenance est idéale
- Peinture des pylônes : Des précautions devront être prises (bâches...) pour éviter la dispersion des éclats de peinture lors des différentes phases de ses travaux. Les éclats devront être enlevés.
- Les problèmes mécaniques induits par les fluides (fuite, rupture de câbles hydrauliques...) : diverses conduites sont susceptibles en cas de rupture d'entraîner une pollution. D'éventuels problèmes seront rapidement signalés à Bordeaux Métropole. L'utilisation d'une huile biodégradable est fortement recommandée. Les entreprises mandatées par RTE devront posséder des équipements nécessaires pour répondre à tout risque concernant une éventuelle pollution par des fluides.
- Espèces exotiques envahissantes : une inspection et un éventuel nettoyage des engins est nécessaire dans les zones colonisées par des plantes exotiques envahissantes afin d'éviter leur dispersion.

Opération présentant un caractère d'urgence.

Toutes interventions sur les ouvrages électriques qui seront engagées pour la sécurité des personnes, des biens, la sûreté des ouvrages et d'alimentation électrique de l'agglomération bordelaise, par **RTE**, ou toute entreprise dûment mandatée, pourra être engagée directement en vue de répondre aux enjeux précités. **RTE** recherchera toujours à limiter, autant que faire se peut, l'impact de ces interventions spécifiques sur l'environnement.

En outre, dans un délai maximum de huit jours suivant son intervention, **RTE** en avisera Bordeaux Métropole par écrit.

Règles de sécurité aux abords des ouvrages électriques.

RTE fournira à Bordeaux Métropole toutes les informations et règles de sécurité applicables. Ces mesures devront être portées à la connaissance de tous les intervenants dûment mandatés par eux.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET SENSIBILISATION DES INTERVENANTS

- **Fiche d'information sur le statut réglementaire du site**

Cette fiche sera établie par Bordeaux Métropole, avec la participation de RTE. Elle inclura une carte avec le positionnement, la désignation des ouvrages RTE, les accès, les spécificités des sites (support en site humide, en zone inondable, la présence de bétail, etc ...).

Un volet fournira les coordonnées des personnes à contacter systématiquement en prévision d'une visite, intervention sur site.

Cette fiche sera notamment, fournie aux entreprises mandatées par RTE.

- **Fiche des règles de sécurité et des contraintes** auxquelles sont soumises les installations électriques & préconisation des **RTE** pour assurer la sécurité des personnes

Elle constitue l'annexe 4 de la présente convention et complète la fiche d'information précitée. Elle devra être fournie à toutes personnes susceptibles dans le périmètre de nos ouvrages.

- **Actions de sensibilisation**

Bordeaux Métropole et **RTE** engageront des actions réciproques de sensibilisation de leurs personnels afin de renforcer leur connaissance mutuelle et faciliter leurs échanges.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

Bordeaux Métropole s'engage à financer intégralement la mise en œuvre des mesures compensatoires, objet de la présente convention.

RTE finance les dépenses liées l'entretien, au maintien et à la sécurité de ses ouvrages.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera le 31 décembre 2055.

ARTICLE 8 : GOUVERNANCE DE PROJET - COMITE DE SUIVI

Un Comité de suivi sera constitué par des représentants de Bordeaux Métropole et de RTE et se réunira une fois par an.

Ce Comité aura pour fonction de veiller au respect des termes de la présente convention dans sa mise en œuvre, et fera tous les meilleurs efforts pour prévenir tout différend entre les parties ou trouver une solution amiable à un tel différend.

Chaque partie conservera à sa charge le coût d'organisation et de participation à ces réunions.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT DE DESTINATION

En cas de changement de destination des terrains affectés aux mesures compensatoires, justifié par un projet d'intérêt général indépendant de la volonté des parties, Bordeaux Métropole conviendra de renégocier avec l'Etat les mesures compensatoires.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Bordeaux Métropole fera son affaire des assurances nécessaires au projet de mise en œuvre des mesures compensatoires pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE POUR FAUTE DANS L'EXECUTION DES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

Chaque partie est en droit de rechercher la responsabilité de l'autre pour faute ou défaillance dans l'exécution des obligations au titre de la présente convention et notamment les obligations de paiement.

ARTICLE 13 : RESILIATION POUR FAUTE DANS L'EXECUTION DES OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse d'un manquement grave de RTE à ses obligations, Bordeaux Métropole pourra procéder à une résiliation de la convention après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant un délai d'un mois. La mise en demeure devra être signifiée par la voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la mise en demeure est restée infructueuse, Bordeaux Métropole signifiera par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de la convention et présentera une demande pour le remboursement des sommes engagées par Bordeaux Métropole pour les mesures compensatoires.

Dans l'hypothèse d'un manquement grave de Bordeaux Métropole à ses obligations, le ministère pourra procéder à une résiliation de la convention après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant un délai d'un mois. La mise en demeure devra être signifiée par la voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la mise en demeure est restée infructueuse, ministère signifiera par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de la convention à Bordeaux Métropole et présentera un titre de recette pour le paiement du solde de la mise à disposition des terrains compensatoires.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige devra être soumis à la médiation du Comité de suivi prévu à l'article 8, qui tentera de rapprocher les parties sur les points de divergence.

Si un différend survient entre les parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention et que ce différend n'a pu être réglé par un accord écrit des parties dans les 30 jours calendaires à compter de l'envoi recommandé de la lettre faisant état du différend adressé par l'une des parties à son cocontractant, il sera constitué une commission de conciliation. Elle sera chargée d'étudier les éléments du litige et de faire une proposition de règlement amiable acceptable par les parties et conforme au droit. Ses éventuels débours seront partagés à égalité entre les deux parties.

Cette commission sera composée de deux (2) personnes. RTE et Bordeaux Métropole nommeront chacune sous 20 jours calendaires un conciliateur. Ces deux conciliateurs désigneront d'un commun accord le président de la commission sous un délai de huit (8) jours calendaires.

La commission disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir toutes les informations nécessaires et proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

A défaut d'entente sur la composition de la commission entre les parties, ou si la commission ne parvient pas à proposer une solution de règlement amiable du différend dans le délai imparti, ou si la solution du règlement amiable ne rencontre pas l'assentiment des deux parties, le différend pourra être porté devant les tribunaux compétents de Bordeaux

En cas d'échec de la conciliation, tout litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le

Pour **Bordeaux Métropole** :
La Présidente

Christine Bost

Pour **RTE** :

M. BREMEERSCH R.

Annexes :

- Annexe 1 : « Plan des parcelles »
- Annexe 2 : « Plan de gestion compensatoire du site Bioparc »
- Annexe 3 : « Plan de gestion compensatoire du site Jean-Bart »
- Annexe 4 : « Règles de sécurité »